

du Conseil de sécurité, les conditions que le Japon doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

“Le Japon deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement du Japon et ratifié conformément à la Constitution du Japon; cet instrument énoncera:

“a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

“b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

“c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement du Japon.”

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### **806 (VIII). Demande de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice**

*Vu* que, dans une communication du 6 novembre 1953 adressée au Secrétaire général<sup>9</sup>, le Gouvernement de la République de Saint-Marin a exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles Saint-Marin pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

<sup>9</sup> Voir le document S/3137.

*Vu* que le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte prévoit que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

*Vu* que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière<sup>10</sup>,

*L'Assemblée générale*

*Détermine* comme suit, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte et sur recommandation du Conseil de sécurité, les conditions que Saint-Marin doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

“Saint-Marin deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République de Saint-Marin et ratifié conformément à la Constitution de Saint-Marin; cet instrument énoncera:

“a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

“b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

“c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement de Saint-Marin.”

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

<sup>10</sup> Voir le document A/2601.